**Histoire des institutions après 1789**

**: Les institutions des premières monarchies "parlementaires" (1814-1848)**

**Cette longue période (1814-1870) n'est pas homogène sur le plan politique, tant elle a vu se succéder des régimes différents qui se sont opposés et se sont constitués en réaction aux régimes précédents.** Au cours de cette période, la France a fait l'expérience de deux types de monarchies, d'une république et d'un régime impérial. **Ces divers régimes ont parfois cherché à imiter, dans des contextes nécessairement différents, les régimes qui pouvaient leur servir de modèles, qu'il s'agisse des régimes révolutionnaires ou ceux du Consulat et de l'Empire. Mais cette période est marquée par la recherche d'un régime d'équilibre des pouvoirs qui ne sera atteint qu'en 1870 avec les éléments du régime parlementaire.** Une nouvelle guerre retardera de quelques années l'installation de ce régime.

**La chute de Napoléon Bonaparte, due à la défaite militaire, a été proclamée par le Sénat qui constata sa déchéance et proclama roi Louis XVIII, le frère de Louis XVI.** Le Sénat, de façon peu glorieuse, en profita pour élaborer, **le 6 avril 1814, une Constitution dite « sénatoriale » qui sauvegardait certains acquis du régime ancien, ainsi que les privilèges des sénateurs, et le retour de la monarchie, présentée comme étant librement acceptée par le peuple français.** Revenu de son exil anglais, *dans les « fourgons des armées étrangères » selon certains,* **Louis XVIII, qui prenait le titre de « roi de France et de Navarre » révéla ses intentions dans la Déclaration de Saint Ouen du 2 mai 1814 dans laquelle il annonçait les bases d'un nouveau régime, car il ne se considérait pas lié par le projet du Sénat : *gouvernement représentatif, bicaméralisme, maintien des biens nationaux et respect des libertés publiques.* Il s'agissait de réaliser une synthèse délicate entre les valeurs de la Révolution, sur lesquelles il n'était plus possible de revenir, et les principes et le vocabulaire de l'Ancien Régime.** C'est sur ces bases que fut rédigée **la Charte du 4 juin 1814**. L'application de celle**-ci fut interrompue par le retour triomphal de Napoléon Bonaparte depuis l'île d'Elbe et l'épisode des Cent jours, entre mars et juin 1815** : la rédaction par Benjamin Constant de l'acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815, marque une tentative désespérée d'instaurer un régime impérial moins autoritaire. **La défaite de Waterloo en juin 1815 sonna le glas de ces espoirs et la seconde abdication de Napoléon I, après celle de 1814.**

**Cet épisode napoléonien constitue une parenthèse au sein des monarchies constitutionnelles inaugurées en 1814 et qui s'achèvent en 1848. La Monarchie de juillet s'achève par une nouvelle révolution, essentiellement parisienne, qui donne naissance à la Seconde république, ainsi dénommée car les hommes au pouvoir pensaient que la République était définitivement installée.** Elle ne fut cependant que de courte durée (1848-1851), car le coup d'Etat de Louis- Napoléon Bonaparte, neveu du premier empereur, a donné naissance à un nouveau régime impérial (1851-1870).

**Les Chartes constitutionnelles (1814-1848)**

**Celles-ci sont au nombre de deux mais il existe une profonde unité entre les deux régimes, celui de la Restauration (de 1814 ou 1815, compte tenu de l'épisode des Cent jours, jusqu'en 1830), et celui de la Monarchie de Juillet (1830-1848), même si le second se présente comme un correctif du premier. Les deux périodes consacrent en effet la première expérience de régime parlementaire et de deux monarchies constitutionnelles fondées sur le suffrage censitaire. Elles forment une période constitutionnellement homogène, même si, sur le plan politique, les deux Chartes sont assez différentes.**

## §1. La Restauration (1814-1830)

[**La Charte de 1814**](https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/64/Cours/07_item/files/00/02/23/97.pdf)**est précédée de principes généraux intitulés « Droit public des Français » qui reprennent les apports principaux de la Déclaration de 1789, mais dans le cadre d'une monarchie renforcée. Le compromis illustre l'impossibilité de rayer vingt-cinq ans d'histoire : sont ainsi maintenus l'égalité des Français devant la loi, l'égale admission aux emplois civils et militaires, la liberté de religion (mais le catholicisme est proclamée religion d'Etat), la liberté d'opinion, et le maintien des propriétés acquises depuis la Révolution.**

**La Charte, octroyée par**[**Louis XVIII**](http://fr.wikipedia.org/wiki/Louis_XVIII_de_France)**, et non la Constitution, terme qui évoquait trop la période révolutionnaire, consacre une place prépondérante au Roi, dont la personne est inviolable et sacrée, autour duquel s'organisent les autres pouvoirs.** **C'est à lui qu'appartient la puissance exécutive, et il est le chef suprême de l'Etat. Il propose la loi, la sanctionne et aucun amendement n'est recevable sans son accord. Il désigne les ministres, mais ils sont « responsables » pénalement devant les assemblées et qui peuvent être membres d'une des deux assemblées. Il dispose du droit de dissolution de la chambre basse (chambre des députés des départements) mais il doit provoquer de nouvelles élections.**

**Le pouvoir législatif est partagé entre deux assemblées, la chambre des pairs nommés à vie ou de façon héréditaire par le roi ( chambre haute), et la chambre des députés des départements (chambre basse) élus pour cinq ans par un suffrage tellement censitaire qu'il ne permet qu'à 110 000 hommes d'être électeurs sur 30 millions d'habitants.**

**C'est la pratique qui va faire émerger le régime parlementaire. Les ministres vont considérer qu'ils ne peuvent se maintenir en fonction lorsqu'ils n'ont plus la confiance des chambres, même s'ils ne sont pas juridiquement obligés de le faire. Les ministres prennent aussi l'habitude d'être dirigés par l'un d'entre eux, qui est un véritable chef du gouvernement et la solidarité gouvernementale apparaît.**

**Louis XVIII est remplacé par**[**Charles X**](http://fr.wikipedia.org/wiki/Charles_X_de_France)**, son frère, en 1824, qui se fait sacrer à Reims afin de « renouer avec la chaîne des temps ». La vie politique est marquée par la volonté du roi d'assumer tous ses pouvoirs et une opposition entre le monarque et la Chambre des députés qui estime que le gouvernement doit avoir sa confiance. La dissolution de la Chambre en 1830 va entraîner la chute du régime.**

**§2. La Monarchie de Juillet (1830-1848)**

**Elle naît d’une révolution (les Trois Glorieuses, qui sont des journées insurrectionnelles de juillet 1830, 27, 28 et 29) qui chasse Charles X, à la suite de la publication de quatre ordonnances royales particulièrement réactionnaires notamment sur la liberté de la presse et la restriction de la loi électorale qui étaient une réponse aux élections qui avaient suivi la dissolution. Le roi pouvait en effet prendre sous cette forme toutes les « mesures nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat », à côté des lois, par une sorte de pouvoir normatif concurrent** (art. 14 de la Charte de 1814). **Les libéraux qui s'emparent du pouvoir appellent sur le trône Louis-Philippe d'Orléans, héritier de la branche cadette des Bourbons.**

**Une nouvelle Charte est rédigée, qui porte la date du 14 août 1830, qui reprend le texte précédent de 1814 tout en supprimant certains de ses aspects les plus archaïques** :

**- le roi n'est plus de France mais des Français,**

**- la religion catholique n'est plus que celle de « la majorité des Français »**

**- et la France « reprend ses couleurs », c'est-à-dire que la monarchie adopte la cocarde tricolore, selon la formule de l'article 67 de la Charte (sous restauration blanc avec des armoiries).**

**Si le roi conserve des attributions très importantes, il partage l'initiative des lois avec les deux assemblées. Selon la formule de Guizot, « le trône n'est pas un fauteuil vide ». Le cens électoral est abaissé, ce qui permet l'accès à la vie politique de représentants de la bourgeoisie. Mais la crispation du régime sur le refus d'ouvrir le droit de vote à certaines fonctions ou diplômes (les « capacités ») va entraîner une nouvelle révolution, en 1848, et la chute de la royauté. Le régime parlementaire va être abandonné au profit d'autres expériences constitutionnelles dont certaines puiseront leurs racines dans des régimes antérieurs.**

**Sujet : L’introduction du parlementarisme dans les chartes de 1814 et 1830**

**Parlementarisme :** Régime de collaboration équilibrée des pouvoirs, où le Gouvernement et le Parlement ont des domaines d'action communs et des moyens d'action réciproques.

**Chartes** = constitutions, terminologie différente car rappelant trop la révolution.

**Charte 1814 au caractère très évasif quant aux relations entre l'Exécutif et les Assemblées. L'introduction du régime parlementaire fournit un exemple des plus typiques de la manière dont une constitution écrite peut être complétée voire transformée par la pratique.**

**Pratique oligarchique (pouvoir exercé par groupe restreint d’individus) du fait d'un suffrage censitaire particulièrement élevé.**

**Trois grandes familles au sein de l'Assemblée vont converger pour faire évoluer le régime vers les débuts du parlementarisme en France :**

**- le centre constitutionnel (royalistes modérés ayant pour objectif fondamental de défendre la chartre soit la stabilisation des libertés issus de 1789) ;**

**- les ultras (attachés à monarchie patriarcale de droit divin, rejettent en bloc les idées politiques des Lumières) ;**

**-les indépendants (gauche libérale hostile aux Bourbons et à l'Eglise).**

**Charte imprécise sur le mode de gouvernement favorisant les compromis. Au lieu de fixer des règles rigides, elle laisse la place à l'interprétation.**

**Les parlementaires admettent la nécessité de faire correspondre le ministère avec l'opinion, par l'organe de majorité parlementaire. Le principe est donc que le ministère doit sortir de la majorité, ce qui implique a contrario de se retirer s'il perd cette majorité.**

**Le régime parlementaire suppose que les Chambres puissent exercer un contrôle permanent sur l'activité du gouvernement. Si la charte ne consacre pas un tel droit, elle offre cependant aux chambres des moyens indirects de faire connaître aux ministères leur sentiment. Ces moyens, associés à la persévérance des parlementaires, finissent par créer les conditions de la responsabilité politique des ministres.**

**En l'absence des procédés ultérieurement classiques - interpellations, questions - les chambres s'appuient sous la Restauration sur l'Adresse, les pétitions et la discussion du budget et de la loi des comptes.**

**L'adresse est une faculté donnée aux chambres de supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit (art. 19). Elle est régie par la loi du 13 août 1814 sur les relations entre le roi et les chambres. L'adresse est une réponse au discours du trône, par lequel le roi ouvre la session parlementaire et dresse un tableau général de la situation du royaume. Il faut attendre 1821 pour qu'elle ait un caractère politique.**

**Le débat sur les pétitions est consacré par l'article 53. Son objet est illimité et constitue une garantie des particuliers auprès des Chambres contre le pouvoir exécutif. La chambre obtient le pouvoir d'exiger des réponses des ministres sur l'objet de la plainte. Peuvent faire l'objet d'un rejet ou être considérées comme bien fondées et condamne de ce fait la politique ministérielle.**

**La discussion du budget et de la loi des comptes : discussion préalable du budget, vote du budget et autorisation préalable des chambres pour l'obtention de crédits additionnels.**

**La responsabilité politique n’est pas pour autant formellement organisée, il faut attendre la chute du second ministère Richelieu en 1821 (président du conseil des ministres) pour qu'elle émerge. Quatre mises en minorité sont nécessaires pour que le Roi refuse de soutenir ce ministère consacrant de ce fait le droit de la chambre au détriment de sa propre autorité.**

**Deux caractéristiques de la responsabilité politique :**

**- la solidarité du cabinet, tous les membres d'un ministère doivent se retirer ensemble ;**

**- la priorité de la chambre basse pour exercer cette responsabilité.**

**Un autre élément du parlementarisme est le droit de dissolution de la chambre par le pouvoir exécutif. Arme du roi pour garantir tous éventuels empiétements de la chambre basse. Usage en réalité déterminé par la conjecture politique. Un Maintien de la prépondérance royale est possible que si une majorité cohérente est susceptible de soutenir l'action du ministère. L’Issue d'un conflit éventuel dépend des élections post-dissolution. Ce droit est donc soumis au contexte politique. Il est utilisé soit pour résoudre un conflit entre la majorité parlementaire et le ministère soit pour le prévenir.**

**Le régime parlementaire régresse en 1829, Charles X appelle Polignac, un ultra à la tête du ministère, ce qui conduit à un conflit avec la majorité modérée de la Chambre des députés. En mai 1830, Charles X dissout donc la chambre mais contrairement à l'usage ne tient pas compte des résultats en faveur d'une opposition qui sort renforcée. Cela ne l'empêche pas de prendre le 25 juillet 1830 quatre ordonnances sur le fondement de l'article 14 de la charte (fixant les pouvoirs du Roi), la première suspend la liberté de la presse, la deuxième dissout la chambre avant même sa réunion, la troisième modifie les règles d'élection au profit de la chambre haute et la quatrième convoque les collèges électoraux.**

**Charles X cherche à revenir à l'esprit de la charte à savoir une monarchie certes limitée mais non parlementaire.**

**Le 27 juillet débute une insurrection armée à Paris - Les Trois Glorieuses (27-29 juillet) qui ont raison de la résistance de Charles X. Le 30, le duc d'Orléans est appelé pour lui succéder.**

**Cette révolution de 1830 aboutit à un nouveau texte constitutionnel, la charte du 14 août 1830. Il s'agit en réalité d'une simple retouche de celle de 1814. L'esprit en est pour autant totalement différent. Contrairement à la charte de 1814 qui émane de la seule volonté royale (charte octroyée), la charte révisée de 1830 est le résultat d'un pacte entre la nation et le roi. La souveraineté n'est plus royale mais antérieurement nationale. Louis Philippe Ier devient ainsi roi des Français comme Louis XVI avant lui.**

**Cette charte est un double compromis : entre deux principes de légitimation (monarchique et élective) et entre deux centres de pouvoir (roi et chambre élue). Une nouvelle fois, l'imprécision de la charte va permettre à une pratique politique de développement du régime parlementaire de se développer. Elle pèsera lourdement aussi sur son avenir.**

**La question de la légitimité du roi n'est en effet pas tranchée ni par les évènements ni par la charte. Le droit dynastique peut le justifier du fait de la vacance du trône mais le roi ne peut en conséquence être le délégué de la souveraineté nationale. Pour une majorité de députés, sa légitimité vient du fait que le roi a été choisi. Guizot s'y oppose en considérant que la branche ainée des Bourbons étant défaillante, il appartient à la branche cadette de prendre le trône. Il n'a donc pas été choisi.**

**Il n'est pas possible de conclure en faveur de l'une ou l'autre des thèses compte tenu des évènements de 1830. La légitimité de Louis Philippe paraît donc ambivalente et son positionnement l'est tout autant, il peut d'un côté imposer un pouvoir personnel mais la France pourrait s'en irriter ayant été appelé par elle à cette fonction.**

**Il appartient donc à la pratique politique de trancher.**

**La charte de 1814 est modifiée par les députés. Elle commence par invoquer la violation de la Charte et le départ de Charles X et de la famille royale hors de France pour déclarer le trône vacant en fait et en droit.**

**Le préambule de la Charte de 1814 est abrogé « comme blessant la dignité nationale en paraissant octroyer aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement ».**

**Le texte même de la Charte est profondément modifié :**

* **Les articles 6 et 7 de la Charte de 1814 sont fusionnés et la religion catholique cesse d'être qualifiée de « religion de l'État » ; elle est toutefois reconnue comme religion « professée par la majorité des Français ».**
* **À l'article 7 (ancien article 8), la mention des lois « qui doivent réprimer les abus de [la] liberté » de la presse est supprimée. Il est ajouté que : « La censure ne pourra jamais être rétablie ».**
* **À l'article 13 (ancien article 14), la possibilité pour le roi de faire des ordonnances pour « la sûreté de l'État » est supprimée. Seul est maintenu le pouvoir réglementaire d'exécution des lois en précisant qu'il ne peut « jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution ». Il est précisé en outre qu'« aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'État qu'en vertu d'une loi ».**
* **Les articles 16, 17, 19 et 20 de 1814 sont remplacés par l'article 15 selon lequel l'initiative des lois, autrefois monopole du roi (article 16 de la Charte de 1814), est désormais partagée entre le roi et les chambres.**
* **S'agissant de la Chambre des pairs, l'article 22 (ancien article 26) précise que la Chambre des pairs peut se réunir comme cour de justice en dehors de la session parlementaire. Les articles 30 et 31 de la Charte de 1814, qui blessaient l'orgueil de la maison d'Orléans en distinguant la famille royale, les princes du sang et les princes, sont réunis en un seul article qui précise que les princes du sang sont pairs par droit de naissance. Enfin, l'article 27 (ancien article 32) établit la publicité des débats parlementaires de la Chambre haute.**
* En ce qui concerne la Chambre des députés (qui est désormais dénommée ainsi, et non plus *Chambre des députés des départements* comme dans le Charte de 1814), le mandat des députés est ramené à 5 ans, sans précision du mode de renouvellement (article 31, ancien article 37). L'âge d'éligibilité est ramené de 40 à 30 ans (article 32, ancien article 38). L'âge d'électorat est ramené de 30 à 25 ans (article 34, ancien article 40). Parallèlement, le montant du cens d'élection et d'éligibilité cesse d'être fixé par la Charte et est renvoyé à la loi électorale. Les présidents des collèges électoraux sont désormais élus et non plus nommés (article 35, ancien article 41), de même que le président de la Chambre (article 37, ancien article 43). Le droit d'amendement est reconnu aux parlementaires (abrogation de l'ancien article 46).
* **La responsabilité des ministres, autrefois limitée aux cas de trahison et de concussion (enrichissement illégal) ancien article 56), est désormais élargie à toutes les infractions pénales.**
* **L'article 54 (ancien article 63) interdit toute juridiction d'exception.**
* La mention de la prestation du serment royal « dans la solennité [du] sacre » est supprimée (article 65, ancien article 74).
* **Le nouvel article 67 rétablit les trois couleurs du drapeau.**
* Le nouvel article 68 annule toutes les nominations de pairs faites par Charles X et prévoit que l'article 23, relatif à l'hérédité de la pairie, sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.
* Le nouvel article 69 énumère les matières auxquelles il devra être pourvu par des lois « dans le plus court délai possible » : « 1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques ; 2° La responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir ; 3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées ; 4° Le vote annuel du contingent de l'armée ; 5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers ; 6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer ; 7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif ; 8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement ; 9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité**. »**

**La conclusion du texte met en exergue le caractère contractuel de la nouvelle charte, à la différence de la précédente, concession unilatérale du roi. C'est un engagement synallagmatique qui est proposé au duc d'Orléans, qui tiendra en réalité sa souveraineté de la Chambre des députés, c'est-à-dire de la volonté populaire.**

**Le 7 août, par 89 voix sur 114 présents (sur les 308 pairs ayant voix délibérative), la Chambre des pairs adopte la déclaration des députés *avec un léger changement concernant les nominations de pairs faites par Charles X.***

**C'est bien en tant que représentant de la Nation que règne Louis-Philippe. Mais il partage cette fonction représentative avec les Chambres. À cet égard, le principe héréditaire et méritocratique qui préside à la formation de la Chambre des pairs, tout comme le régime électoral censitaire de désignation des députés, s'accordent sans difficulté avec le principe de la souveraineté nationale, qui ne conçoit l'électorat que comme une fonction (représenter la Nation) et non comme un droit.**

**Par la loi du 19 avril 1831, le cens sera abaissé de 300 à 200 francs pour être électeur et à 500 francs pour être élu. *Dorénavant, un Français sur cent soixante-dix participe à la vie politique par le biais des élections.***

**La Charte de 1830 développe les germes de parlementarisme qui étaient contenus dans celle de 1814. Tournant le dos au modèle américain, elle s'inspire du modèle anglais sans pour autant fonder un véritable régime parlementaire.**

**La vie politique de la monarchie de Juillet se déroule en deux phases bien distinctes : une extrême instabilité politique entre 1830 et 1840 (quinze ministères) et une période d'immobilisme avec une domination politique de Guizot.**

**Le contrôle politique des chambres se développe. Outre les moyens mis en place durant la Restauration, en apparaissent de nouveaux :**

**- l'interpellation qui permet aux chambres de questionner un ministre qui peut aller jusqu'au blâme du ministère ;**

**- la question de confiance (le cabinet mettant lui-même en jeu sa responsabilité) ;**

**- la dissolution qui a un caractère totalement parlementaire (trouver la majorité parlementaire indispensable au maintien du ministère)**

*Comment les Chartes de 1814 et 1810 ont-elles permis/rendu possible l’introduction du régime parlementaire en France ?*

I- Les prémices du parlementarisme en France (1814-1830)

A) Un contexte favorable à une montée du parlementarisme

B) Une pratique politique favorable au parlementarisme

II- Le développement du parlementarisme en France (1830-1848)

A) L'esprit de la charte 1830, atout majeur du développement du parlementarisme...

B)Le renforcement du parlementarisme par une pratique politique favorable